



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES

Paris, le 13 mai 2020

Date d'application : immédiate

La garde des Sceaux, ministre de la justice

A

Pour attribution

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires**

Pour information

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France**

NOR : JUSD2011710C

N° Circulaire: CRIM2020-13-H2-12/05/2020

N/REF: 2020-00031

Titre : Présentation des dispositions **relatives à la détention provisoire** de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Mots-clefs : Détention provisoire - demandes de mises en liberté - débat contradictoire - prolongation.

Publication : Bulletin officiel et intranet justice.

Annexes :

1. Dispositions applicables
2. Tableau synthétique - instruction
3. Tableau synthétique - audiencement

Plan de la circulaire

1. Dispositions relatives à la prolongation des détentions provisoires et des assignations à résidence sous surveillance électronique

1.1. Cessation à compter du 11 mai 2020 des prolongations de plein droit des délais de détention provisoire et dispositif transitoire (dispositions communes aux délais au cours de l’information et en matière d’audiencement)

1.1.1. Cessation des prolongations de plein droit

1.1.2. Dispositif transitoire de report des débats contradictoires

a) Présentation du dispositif

b) Exclusion du dispositif

1.1.3. Application combinée des deux premiers alinéas de l’article 16-1

1.2. Dispositions particulières concernant les détentions au cours de l’instruction

1.2.1. Absence d’allongement, sauf exception, de la durée maximale totale de la détention

1.2.2. Nécessité de maintenir les prolongations de plein droit de six mois intervenue avant le 11 mai

1.3. Dispositions particulières concernant les détentions au cours de l’audiencement

2. Dispositions relatives aux demandes de mise en liberté

2.1. Possibilité, dans certains cas limitativement énumérés, de former des demandes de mise en liberté par courriel

2.2. Possibilité de saisir directement la chambre de l’instruction d’une demande de mise en liberté

Les dispositions du III de l’article 1^{er} de la loi prorogeant l’état d’urgence sanitaire du 11 mai 2020, *publiée au Journal Officiel* du 12 mai, sont venues compléter les dispositions relatives à la détention provisoire de l’ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de la justice pénale à l’épidémie de covid-19.

Ces dispositions, dont la rédaction figure en annexe 1, concernent la question de la prolongation des détentions provisoires et des assignations à résidence sous surveillance électronique (1). Elles sont également relatives aux demandes de mises en liberté (2).

1. Dispositions relatives à la prolongation des détentions provisoires et des assignations à résidence sous surveillance électronique.

Le législateur a inséré dans l’ordonnance du 25 mars 2020 un nouvel article 16-1 qui vient à la fois limiter, compléter et préciser les modalités d’application des articles 15 et 16 de l’ordonnance prévoyant, pendant la durée de l’état d’urgence sanitaire, une prolongation de plein droit, pour des durées de 2, 3 ou 6 mois, des délais de détention provisoire ou d’assignation à résidence sous surveillance électronique.

L'objectif général de cet article 16-1 est de permettre, à compter du 11 mai, un retour progressif au droit commun du régime des détentions provisoires, retour qui est apparu nécessaire compte tenu du fait que l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 et qu'il aurait été excessif que le régime initialement institué jusqu'au 23 mai par l'ordonnance du 25 mars soit ainsi prorogé, et du fait qu'à compter du 11 mai, il est mis fin à l'obligation de confinement qui était applicable sur l'ensemble du territoire et qu'est mis en œuvre le plan de reprise progressive de l'activité des juridictions.

L'article 16-1 concilie ainsi l'objectif tendant à redonner aussi rapidement que possible aux juridictions leur compétence pour statuer, de façon contradictoire, sur les prolongations, et la nécessité de garantir la sécurité juridique des procédures, au regard du très fort ralentissement de l'activité pénale des juridictions pendant la période de confinement. Il prévoit un dispositif équilibré et cohérent.

Si toutes les dispositions de l'article 16-1 font référence à la détention provisoire, elles sont toutefois également applicables, comme le précise son dernier alinéa, aux assignations à résidence sous surveillance électronique.

L'objet principal de l'article 16-1, qui concerne à la fois les détentions aux cours de l'instruction et les détentions en matière d'audiencement, est de mettre fin aux prolongations de plein droit des détentions (1).

Il comporte par ailleurs des dispositions qui sont spécifiques aux détentions au cours de l'instruction (2) et d'autres aux détentions en matière d'audiencement (3).

Une présentation synthétique des conséquences de l'article 16-1 figure en annexes 2 et 3.

1.1. Cessation à compter du 11 mai 2020 des prolongations de plein droit des délais de détention provisoire et dispositif transitoire (dispositions communes aux délais au cours de l'information et en matière d'audiencement)

1.1.1. Cessation des prolongations de plein droit

L'alinéa 1^{er} du nouvel article 16-1 dispose qu'à compter du 11 mai 2020, « *la prolongation de plein droit des délais de détention provisoire prévue à l'article 16 n'est plus applicable aux titres de détention dont l'échéance intervient à compter de cette date et les détentions ne peuvent être prolongées que par une décision de la juridiction compétente prise après un débat contradictoire intervenant, le cas échéant, selon les modalités prévues à l'article 19 de l'ordonnance* ».

Cet alinéa consacre ainsi le fait que l'article 16 a effectivement permis, à compter du 26 mars, des prolongations des détentions pour des durées de 2, 3 ou 6 mois, prolongations qui sont intervenues de plein droit et sans débat contradictoire. Il limite en revanche ces prolongations de plein droit aux seules détentions dont l'échéance du titre est intervenue avant le 11 mai.

Il en résulte donc que les détentions provisoires qui ont débuté avant le 26 mars, mais pour lesquelles l'échéance du titre initial ou du titre de prolongation calculée selon les délais de droit commun n'est pas intervenue entre le 26 mars et le 11 mai (et qui ont donc «enjambé» la période de confinement), de même que les détentions qui ont débuté pendant cette période, ne doivent plus être considérées comme ayant fait l'objet d'une prolongation de plein droit¹.

A compter du 11 mai, il n'y a dès lors plus de prolongation de plein droit des détentions pour 2, 3 ou 6 mois. Ces prolongations de plein droit ne se seront donc appliquées qu'aux titres de détention ayant expiré pendant la période de confinement.

Ainsi, une détention criminelle en cours d'audience dont l'échéance tombait le 20 avril demeure bien prolongée de plein droit de 6 mois, donc jusqu'au 20 octobre, date avant laquelle l'accusé devra soit comparaître devant la cour d'assises soit, s'il ne s'agit pas de la dernière échéance de détention provisoire, pourra voir sa détention prolongée de six mois conformément au droit commun par la chambre de l'instruction (ou par le président de cette chambre s'il s'agit d'un audience devant la cour d'assises devant statuer en appel).

De même, une détention correctionnelle au cours de l'instruction dont l'échéance tombait le 5 mai demeure prolongée de plein droit de 2 mois ou de 3 mois, jusqu'au 5 juillet ou jusqu'au 5 août.

En revanche, une détention correctionnelle commencée le 10 avril doit être considérée comme ordonnée pour quatre mois, et non pour une durée de six mois ou sept mois.

Toutes les détentions expirant à partir du lundi 11 mai devront en revanche être prolongées par une décision prise soit, au cours de l'instruction, par le juge des libertés et de la détention conformément à l'article 145 du code de procédure pénale², soit, pour les délais d'audience, par le tribunal correctionnel, par la chambre de l'instruction, par le président de la chambre des appels correctionnels ou par le président de la chambre de l'instruction, conformément aux articles 179, 181, 380-3-1 ou 509-1 de ce même code.

1.1.2. Dispositif transitoire de report des débats contradictoires

La modification des modalités d'application de l'article 16 de l'ordonnance opérée par le nouvel article 16-1 s'accompagne d'un dispositif transitoire d'un mois, destiné à garantir la sécurité juridique des procédures.

a) Présentation du dispositif

Afin de permettre aux juridictions compétentes de disposer du temps nécessaire pour organiser de façon satisfaisante ces débats contradictoires (notamment en respectant les délais de convocations des avocats, en permettant au parquet d'examiner le dossier pour prendre ses réquisitions, et en prévoyant des extractions ou des visioconférences), le deuxième alinéa du nouvel article 16-1 dispose que « si l'échéance du titre de détention en cours, résultant des

¹ L'article 16-1 déroge dès lors en partie aux dispositions combinées des articles 15 et 16, en ce que l'article 15 prévoyait que les dispositions de l'article 16 étaient applicables aux détentions provisoires *en cours ou débutant* de la date de publication de l'ordonnance à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, sans exiger que l'échéance du titre de détention tombe pendant cette période. Il y déroge également puisque l'article 15 prévoyait l'application de l'article 16 jusqu'à la fin de l'état d'urgence alors qu'à compter du 11 mai l'article 16 soit ne sera plus applicable, soit ne s'appliquera plus de plein droit.

² Le cas échéant selon les modalités de l'article 19 de l'ordonnance du 25 mars 2020, *cf infra*.

règles de droit commun du code de procédure pénale, intervient avant le 11 juin 2020, la juridiction compétente dispose d'un délai d'un mois à compter de cette échéance pour se prononcer sur sa prolongation, sans qu'il en résulte la mise en liberté de la personne, dont le titre de détention est prorogé jusqu'à cette décision ».

Jusqu'à la date du débat contradictoire ainsi reporté, le législateur a expressément prévu une prorogation automatique du titre d'écrou et la personne doit donc rester détenue, sur le fondement de ce titre, jusqu'à la décision de la juridiction et, au plus tard jusqu'à la date limite à laquelle le débat peut intervenir sauf si, évidemment, elle fait auparavant l'objet d'une décision de remise en liberté.

Ainsi, si l'échéance d'une détention au cours d'une instruction correctionnelle, qui avait été ordonnée ou prolongée le 15 janvier, expire le 15 mai, le juge des libertés et de la détention, dispose d'un délai d'un mois, donc jusqu'au 15 juin, pour statuer.

Le deuxième alinéa de l'article 16-2 précise logiquement que cette prorogation automatique « s'impute sur la durée de la prolongation décidée par la juridiction. »

Ainsi, si en matière criminelle, pour une détention dont le précédent titre est à échoir le 20 mai, le juge des libertés et de la détention prolonge cette détention de six mois le 30 mai, en ayant reporté de dix jours la date du débat contradictoire, cette prolongation ne sera valable que jusqu'au 20 novembre, et non jusqu'au 30 novembre.

b) Exclusion du dispositif

Cette possibilité de report de la date du débat contradictoire ne s'applique que pour les titres de détention dont l'échéance résultant des règles de droit commun du code de procédure pénale interviendra entre le 11 mai et le 11 juin.

Si la détention provisoire a fait l'objet d'une prolongation de plein droit avant le 11 mai, à l'instruction comme à l'audiencement, les dispositions transitoires de l'article 16-1 ne sont pas applicables, et la décision de prolongation devra, comme prévu, intervenir avant la date d'échéance découlant de la prolongation de plein droit.

Dans de tels cas en effet, l'échéance du titre de détention n'a pas été modifiée par les nouvelles dispositions de l'article 16-1, cette échéance était déjà connue des juridictions, et il n'y avait dès lors pas lieu de prévoir un dispositif transitoire.

Ainsi une détention correctionnelle devant expirer le 30 mars et ayant été prolongée de plein droit de deux mois jusqu'au 30 mai, devra toujours être prolongée par le juge avant cette date du 30 mai, sans que le débat de prolongation puisse être reporté d'un mois³.

³ Du moins si une prolongation est toujours possible, ce qui n'est pas le cas si la prolongation de plein droit s'est appliquée à la dernière échéance et a eu pour conséquence d'augmenter le délai maximal possible de la détention.

En application du dernier alinéa de l'article 16 selon lequel, les prolongations de plein droit ne s'appliquent qu'une seule fois au cours d'une même procédure, il convient également de considérer que le dispositif de report du débat contradictoire n'est pas applicable en matière de délais d'audience si, pendant la période de confinement du 26 mars au 10 mai, la détention provisoire au cours de l'instruction a été prolongée de plein droit avant que ne soit rendue une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel. Dans un tel cas, la prolongation de plein droit de l'article 16 étant déjà intervenue, et aucune prolongation de plein droit des délais d'audience n'étant dès lors possible puisque le dernier alinéa de l'article 16 ne permet qu'une seule prolongation de plein droit par procédure, le report automatique du débat contradictoire n'a pas lieu d'être⁴.

1.1.3. Application combinée des deux premiers alinéas de l'article 16-1

L'application combinée des deux premiers alinéas de l'article 16-1 peut ainsi être résumée en indiquant que :

- seules les détentions dont le titre a expiré entre le mercredi 26 mars et le dimanche 10 mai, ont été prolongées de plein droit de 2, 3 ou 6 mois ;
- les détentions dont le titre expire à compter du lundi 11 mai, doivent faire l'objet d'une décision de prolongation, et, si la date d'expiration tombe avant le 11 juin, le débat nécessaire à cette fin pourra avoir lieu dans un délai d'un mois.

Il en résulte que les greffes des établissements pénitentiaires devront être informés par, selon les cas, les juges d'instruction ou les procureurs généraux et procureurs de la République, pour les détentions dont l'échéance de droit commun tombait après le 10 mai - et pour lesquels ils avaient été avisés que la durée du titre de détention était de plein droit prolongée de 2, 3 ou 6 mois -, que cette prolongation de plein droit n'est plus applicable.

Ils devront également être informés de la nouvelle date d'échéance du titre, et, s'il s'agit d'un titre expirant avant le 11 juin, de la prorogation de ce titre pour une durée d'un mois.

Les fiches pénales devront donc si nécessaire être rectifiées en conséquence.

Pour les titres de détention expirant avant le 11 juin, il conviendra de veiller à ce que les greffes des établissements pénitentiaires soient informés dans les meilleurs délais par le greffe du juge des libertés et de la détention ou par le parquet de la date de fixation du débat devant intervenir dans le délai d'un mois.

⁴ Cette situation ne peut toutefois concerner que des hypothèses dans lesquelles l'ORTC a été rendue avant le 11 avril, et pour lesquels le délai d'audience de 2 mois prévu par l'article 179 du code de procédure pénale expire donc avant le 11 juin. Ainsi, si une détention provisoire en matière correctionnelle, qui expirait normalement le 4 avril, a été prolongée de plein droit à cette date, et qu'une ORTC a été rendue le 8 avril, le tribunal correctionnel devra, si l'audience sur le fond ne peut intervenir avant, statuer sur la prolongation avant le 8 juin, sans que cet examen ne puisse être reporté d'un mois jusqu'au 8 juillet. Les dispositions de l'article 16-1 n'ont dès lors aucune incidence dans une telle procédure.

1.2. Dispositions particulières concernant les détentions au cours de l'instruction

1.2.1. Absence d'allongement, sauf exception, de la durée maximale totale de la détention

Le quatrième alinéa de l'article 16-1 précise que « *la prolongation de plein droit du délai de détention intervenue au cours de l'instruction avant le 11 mai 2020, en application de l'article 16, n'a pas pour effet d'allonger la durée maximale totale de la détention en application des dispositions du code de procédure pénale, sauf si cette prolongation a porté sur la dernière échéance possible*⁵. »

Il en résulte donc, comme l'indique du reste le troisième alinéa de l'article, que les décisions de prolongation qui devront être prises par le juge des libertés et de la détention (et qui peuvent être reportées pendant une durée maximale d'un mois si l'échéance tombe avant le 11 juin) devront l'être pour les durées prévues par « *les dispositions de droit commun* », donc celles de 4 ou 6 mois prévues par les articles 145-1, 145-2 et 706-24-3 du code de procédure pénale, et non pour les durées de 2, 3 ou 6 mois de l'article 16.

Toutefois, si l'échéance de droit commun expirant avant le 11 juin est la dernière échéance possible, il pourra être décidé une prolongation de 2, 3 ou 6 mois, nécessaire pour permettre au juge d'achever ses investigations, comme l'indique expressément ce troisième alinéa, qui dispose que « *s'il s'agit de la dernière échéance possible, la prolongation peut être ordonnée selon les cas pour les durées prévues à l'article 16 de la présente ordonnance.* »

Ainsi, pour une instruction correctionnelle concernant un délit puni de sept ans d'emprisonnement, et dont le dernier titre possible de détention expire le 20 mai (après un an de détention provisoire), le juge des libertés et de la détention pourra ordonner une ultime prolongation pour une durée de trois mois (le débat de prolongation pouvant par ailleurs intervenir jusqu'au 20 juin).

En revanche, si pour ce même délit, la détention provisoire n'a débuté, que quatre mois auparavant, le 20 janvier 2020, le juge des libertés et de la détention ne pourra la prolonger que pour la durée de droit commun de quatre mois (le cas échéant à la suite d'un débat reporté d'un mois), puis pourra ensuite, avant le 20 septembre, décider d'une dernière prolongation de quatre mois.

Par ailleurs, il en découle que si plusieurs prolongations sont encore possibles avant d'atteindre la durée maximale de la détention permise au cours de l'information, en matière correctionnelle la dernière prolongation devra l'être pour une durée de seulement deux mois (si une prolongation de plein droit de deux mois est intervenue) ou de seulement un mois (si cette prolongation était de trois mois) et, en matière criminelle, le juge ne pourra pas ordonner la dernière prolongation de 6 mois (puisqu'elle sera intervenue de plein droit antérieurement).

Ainsi, si, dans une instruction correctionnelle pour laquelle la durée maximale de la détention est de deux ans, une détention provisoire a débuté le 10 janvier 2019, et a été prolongée de plein droit de trois mois le 10 mai 2020, donc jusqu'au 10 août, le juge des libertés pourra ordonner une prolongation de quatre mois avant cette date, et avant le 10 décembre, date de la dernière prolongation possible, il ne pourra ordonner

⁵ Il s'agit également là d'une dérogation à l'article 15 de l'ordonnance, dont le deuxième alinéa indiquait que les prolongations de détention provisoire découlant de l'article 16 continuaient de s'appliquer après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, ce qui laissait penser une augmentation des délais maximums de détention (dérogation cependant partielle, puisque ce principe demeure pour les prolongations portant sur la dernière échéance, et cf. *infra* pour les détentions en matière d'audience).

cette ultime prolongation que pour une durée d'un mois, et non de quatre, afin de ne pas dépasser la date du 10 janvier 2021.

Il paraît dès lors nécessaire que, pour chaque dossier d'information en cours dont la détention provisoire pourra être prolongée ultérieurement suivant les règles du droit commun (dans les mois voire année à venir), d'insérer une alerte dans Cassiopée ou par tout autre moyen afin de conserver en mémoire jusqu'à la clôture de l'information que le dernier renouvellement possible du titre de détention devra être amputé du quantum dérogatoire de détention provisoire effectuée dans le cadre des dispositions des articles 16 ou 16-1.

1.2.2. Nécessité de maintenir les prolongations de plein droit de six mois intervenues avant le 11 mai

Le cinquième alinéa de l'article 16-1 prévoit que lorsque la détention provisoire au cours de l'instruction a été prolongée de plein droit en application du même article 16 pour une durée de six mois, cette prolongation ne peut maintenir ses effets jusqu'à son terme que par une décision prise par le juge des libertés et de la détention selon les modalités prévues à l'article 145 du code de procédure pénale et, le cas échéant, à l'article 19 de l'ordonnance. La décision doit intervenir au moins trois mois avant le terme de la prolongation. Si une décision de prolongation n'intervient pas avant cette date, la personne est remise en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause.

Ainsi, pour les prolongations de plein droit de 6 mois intervenues en matière criminelle avant le 11 mai, le juge des libertés et de la détention devra, 3 mois avant le terme de cette prolongation de plein droit, décider s'il la maintient ou s'il remet la personne en liberté.

Ces dispositions sont justifiées par l'importance de la durée de la prolongation de plein droit, qui pouvait conduire à ce qu'une personne ne voit pas le bien-fondé de sa détention expressément examiné par le juge pendant une durée de dix-huit mois ou d'un an.

Les premiers débats contradictoires imposés par ces dispositions devront donc intervenir au plus tard avant le 26 juin, dans le cas d'une détention criminelle qui aurait été prolongée de plein droit de six mois le 26 mars dernier.

Ainsi, si une détention criminelle a été prolongée de plein droit le 5 avril, un débat contradictoire décidant de maintenir ou non cette prolongation jusqu'à son terme devra intervenir au plus tard avant le 5 juillet. En cas de détention criminelle prolongée de plein droit le 10 mai, le dernier débat contradictoire de maintien devra intervenir avant le 10 août.

Comme l'indique l'article 16-1, ces décisions de maintien des prolongations pourront, du moins si elles interviennent avant le 10 juillet, date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, être réalisées selon les modalités simplifiées prévues par l'article 19 de l'ordonnance, dans le seul cas où le recours à la visioconférence serait matériellement impossible.

Il résulte de ces dispositions que les greffes des établissements pénitentiaires devront être informés par le juge d'instruction, pour les titres de détention ayant été prolongés de plein droit de six mois en matière criminelle, de cette nouvelle échéance de trois mois avant laquelle, à défaut d'une décision de maintien, la mise en liberté devra intervenir.

Il conviendra par ailleurs de veiller à ce que les greffes des établissements pénitentiaires soient informés dans les meilleurs délais par le greffe du juge des libertés et de la détention de la date de fixation du débat contradictoire devant statuer sur le maintien des effets de la prolongation.

Si le juge des libertés et de la détention décide de ne pas maintenir les effets de la prolongation, la personne devra être immédiatement remise en liberté.

Bien évidemment, le juge des libertés et de la détention statue par une ordonnance motivée conformément aux dispositions des articles 137-3 et 144 du code de procédure pénale, qui est susceptible d'appel.

1.3. Dispositions particulières concernant les détentions au cours de l'audience

Dans la mesure où il n'est pas possible de rattraper les retards résultant des annulations et renvois d'audiences intervenus pendant la période de confinement, qui ont nécessairement des effets « en cascade », l'article 16-1 maintient, après le 11 mai, pour les délais de détention en matière d'audience, l'application du régime dérogatoire de l'article 16 prévoyant un allongement de 2, 3 ou 6 mois de la durée de la détention provisoire, sous réserve de l'exigence d'une décision expresse de prolongation par la juridiction compétente. .

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 25 mars, ce régime cessera toutefois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire désormais fixé au 10 juillet 2020.

Il en résulte, comme l'indique le troisième alinéa de l'article 16-1, qu'en ce qui concerne les délais d'audience, la décision de prolongation prise après le 11 mai 2020 le sera pour les durées de 2, 3 ou 6 mois prévues par l'article 16, même s'il ne s'agissait pas de la dernière échéance du titre de détention .

Ainsi que le précise cet alinéa, cette prolongation pour de telles durées sera du reste possible même si elle intervient après le 11 juin 2020⁶. Toutefois, dans un tel cas il n'y aura cependant pas de possibilité de report de la décision de prolongation. Par ailleurs, la prolongation pour les durées de l'article 16 ne sera pas possible si la décision intervient après la cessation de l'état d'urgence le 10 juillet prochain, puisque l'article 16 ne sera plus applicable⁷. Par ailleurs, le sixième alinéa de l'article 16-1 prévoit que, pour les délais de détention en matière d'audience, la prolongation de plein droit des délais de détention a pour effet d'allonger la durée maximale totale de la détention possible jusqu'à la date de l'audience prévue en application des dispositions du code de procédure pénale.

⁶ La règle posée par le dernier alinéa de l'article 16, prévoyant que les prolongations prévues par cet article ne s'appliquent qu'une seule fois au cours de chaque procédure, et interdisant donc qu'une prolongation s'applique aux délais d'audience si elle s'est déjà appliquée aux délais d'instruction, doit cependant continuer d'être respectée. Dès lors si, entre le 29 mars et le 10 mai, le délai de la détention provisoire au cours de l'instruction a été augmenté de plein droit, et que c'est à la suite de cette augmentation – même si elle n'est pas allée jusqu'à son terme – qu'a été prise, avant le 10 mai, une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, à l'issue de la première échéance du délai d'audience de deux mois prévu par l'article 179, qui est susceptible de tomber avant le 10 juillet, le tribunal correctionnel ne pourra ordonner une prolongation que pour les délais de droit commun. Par ailleurs, comme indiqué plus haut, même si cette échéance tombe avant le 11 juin, l'audience de prolongation ne pourra être reportée d'un mois.

⁷ Il convient de souligner que si la juridiction compétente en matière d'audience décide d'une prolongation, les délais de l'article 16 s'appliquent (la juridiction peut donc prolonger soit pour 3 mois maximum et non 2 lorsqu'il s'agit d'un délit puni de plus de 5 ans d'emprisonnement pour lequel le délai de 3 mois est applicable, soit de 2 ou 6 mois, ces délais alors venant s'ajouter à la durée totale maximale de la détention, qui pourra ainsi faire l'objet d'une prolongation supplémentaire par rapport au nombre de prolongations de droit commun).

Ce sixième alinéa prévoit que cette augmentation de la durée maximale totale d'audience s'applique également si c'est la juridiction compétente qui, à compter du 11 mai, a décidé de prolonger la détention des délais supplémentaires de 2, 3 ou 6 mois prévus par l'article 16.

Il en résulte donc que tous les délais d'audience pour lesquels une échéance est intervenue entre le 26 mars et le 10 juillet auront pu ou pourront être prolongés de 2, 3 ou 6 mois, soit de plein droit, soit sur décision de la juridiction compétente, cette prolongation s'ajoutant à la durée maximale totale d'audience prévue par le code de procédure pénale.

Ainsi, dans le cas d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel intervenue le 10 février pour un délit puni de moins de cinq ans d'emprisonnement, le délai d'audience de droit commun de deux mois prévu par l'article 179 du code de procédure pénale, expirant normalement le 10 avril a été prolongé de plein droit de deux mois jusqu'au 10 juin. Avant cette date, le tribunal pourra le prolonger de deux mois, puis décider ensuite, avant le 10 août, d'une nouvelle prolongation de deux mois, soit jusqu'au 10 octobre. L'audience sur le fond devra donc intervenir au plus tard avant le 10 octobre, soit 8 mois et non 6 mois après la date de l'ordonnance de renvoi.

De même, dans le cas d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel intervenue le 2 avril pour un délit puni de plus de cinq ans d'emprisonnement et avec donc un délai d'audience de droit commun expirant normalement le 2 juin, si le tribunal correctionnel décide de prolonger ce délai, il le fera pour une durée de trois mois, et non de deux mois. Il pourra ensuite ordonner une nouvelle prolongation de deux mois, puis éventuellement une dernière, ce qui portera la durée totale d'audience de 6 mois à 9 mois.

Enfin, il convient de souligner que l'article 16-1 n'exige pas, pour les prolongations criminelles de plein droit de 6 mois, intervenues pour les délais d'audience devant la cour d'assises (ou devant la cour criminelle) ou pour les délais d'audience en appel, qu'une décision judiciaire de maintien devra intervenir trois mois avant l'échéance du terme des six mois⁸.

⁸ Cette différence avec la règle prévue pour les détentions au cours de l'instruction se justifie par le fait que l'information est terminée, que la personne a été renvoyée devant la juridiction de jugement en raison des charges suffisantes existant à son encontre (voire, s'il s'agit des délais d'audience en appel, qu'elle a été condamnée en premier ressort) et que le critère de prolongation de la détention en matière d'audience prévu par les articles 179, 181, 380-4-1 et 509-1 du code de procédure pénale est l'existence de « *raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire* », raisons qui découlent nécessairement de la surcharge des audiences à venir résultant de l'annulation ou du report des audiences pendant la période de confinement et de crise sanitaire).

2. Dispositions relatives aux demandes de mise en liberté

2.1. Possibilité, dans certains cas limitativement énumérés, de former des demandes de mise en liberté par courriel

L'article 4 de l'ordonnance du 25 mars 2020 a été complété afin de prévoir que *lorsque la détention provisoire d'une personne a été ordonnée ou prolongée sur le motif prévu par le 5° et, le cas échéant, les 4° et 7° de l'article 144 de ce même code, l'avocat de la personne mise en examen peut également adresser par courrier électronique au juge d'instruction une demande de mise en liberté si celle-ci est motivée par l'existence de nouvelles garanties de représentation de la personne.*

Ces demandes de mise en liberté par courriel sont ainsi limitées :

- aux seules demandes concernant les détentions en cours pendant l'instruction, et non celles applicables alors que la juridiction de jugement est saisie ;
- aux seules demandes formulées par l'avocat de la personne, et non par la personne détenue elle-même, dont les demandes doivent toujours être faites au greffe de l'établissement pénitentiaire ;
- aux seuls cas dans lesquels le titre de détention est motivé par la nécessité de garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice, et, le cas échéant, de protéger cette personne ou de mettre fin au trouble à l'ordre public ;
- aux seuls cas dans lesquels la demande de mise en liberté est motivée par l'existence de nouvelles garanties de représentation de la personne, comme par exemple une promesse d'embauche ou d'hébergement, ou l'engagement de payer une caution.

Dans les autres cas, il est prévu que « *toute demande de mise en liberté formée par courrier électronique est irrecevable* » et que « *cette irrecevabilité est constatée par le juge d'instruction qui en informe par courriel l'avocat et elle n'est pas susceptible d'appel devant la chambre de l'instruction.* ».

Comme pour toutes les demandes par courriel autorisées par l'article 4 de l'ordonnance du 25 mars 2020, ces demandes de mise en liberté par courriel doivent, en application du dernier alinéa de cet article, faire l'objet d'un accusé de réception électronique par la juridiction, et ce n'est que la date d'envoi de cet accusé qui fait courir les délais prévus par l'article 148 du code de procédure pénale pour répondre à une demande de mise en liberté. C'est donc en pratique cet accusé de réception qui doit indiquer si la demande est recevable ou si elle ne l'est pas⁹.

En pratique, ces demandes mise en liberté par courriel devront être adressées à la même adresse mail que celle prévue pour les demandes formées par courriel au cours de l'instruction, conformément aux protocoles passés par les juridictions avec les barreaux.

⁹ Il peut être observé que cette irrecevabilité, et l'absence d'appel possible, sont de même nature que l'irrecevabilité prévue depuis 2016 par la troisième phrase de l'article 148 du code de procédure pénale en cas de demande de mise en liberté déposée alors que le juge des libertés et de la détention n'a pas déjà statué sur une précédente demande, irrecevabilité qui s'applique de plein droit sans devoir être constatée par une ordonnance du juge d'instruction qui serait susceptible d'appel. Les nouvelles dispositions exigent cependant que l'avocat doit être informé de cette irrecevabilité, ce que ne prévoit pas le premier alinéa de l'article 148.

2.2. Possibilité de saisir directement la chambre de l'instruction d'une demande de mise en liberté

La loi du 11 mai 2020 a ajouté un article 18-1 à l'ordonnance du 25 mars 2020 qui dispose que « *par dérogation aux dispositions de l'article 148-4 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction peut être directement saisie d'une demande de mise en liberté lorsque la personne n'a pas comparu, dans les deux mois suivant la prolongation de plein droit de la détention provisoire intervenue en application de l'article 16, devant le juge d'instruction ou le magistrat par lui délégué, y compris selon les modalités prévues par l'article 706-71 du même code. Le cas échéant, la chambre de l'instruction statue dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 18 de la présente ordonnance.* »

Cet article étend ainsi la possibilité, prévue par l'article 148-4, d'une saisine directe de la chambre de l'instruction d'une demande de mise en liberté par la personne mise en examen, actuellement prévue si la personne n'a pas comparu devant le juge d'instruction depuis quatre mois, en permettant une telle saisine à défaut d'une comparution pendant un délai de deux mois après la prolongation de plein droit de la détention ayant pu intervenir entre le 26 mars et le 11 mai. Le point de départ du délai de deux mois est évidemment la date à laquelle la prolongation de plein droit est intervenue, donc la date à laquelle expirait normalement le titre de détention, et non la date de fin de la prolongation ainsi augmentée.

Ces dispositions ont pour objet d'inciter les juges d'instruction à entendre ces personnes dans ce délai de deux mois, afin notamment de s'assurer que leur détention est toujours justifiée. Cette comparution est donc susceptible de devoir avoir lieu au plus tôt avant le 26 mai 2020, pour les procédures dans lesquelles la prolongation de plein droit serait intervenue le 26 mars. Elle pourra le cas échéant intervenir le même jour que la comparution devant le juge des libertés et de la détention devant statuer, trois mois avant leur terme, sur le maintien des prolongations de plein droit de six mois en application de l'article 16-1 de l'ordonnance.

Ainsi, si une prolongation de plein droit s'est appliquée à une détention qui expirait normalement le 10 avril, à défaut de comparution devant le juge d'instruction avant le 10 juin, la personne pourra faire une demande directe de mise en liberté devant la chambre de l'instruction.

Le nouvel article 18-1 renvoie aux modalités prévues par le premier alinéa de l'article 18 de l'ordonnance du 25 mars 2020, ce qui fait que si, à défaut pour le juge de faire comparaître la personne devant lui dans les deux mois, la chambre de l'instruction était directement saisie d'une demande de mise en liberté, le délai de 20 jours qui lui est imparti pour statuer est augmenté d'un mois.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informée, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

La directrice des affaires criminelles et des grâces


Catherine PIGNON